



www.justice.gouv.fr

COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
la procureure de la République

Pau, le 12 novembre 2020

à Madame Jocelyne GALINDO
20 bis rue Adoue
64400 OLORON SAINTE MARIE

Nos Réfs : 2031700027

Vos réfs :

Madame,

Je fais suite à votre plainte du 7 août 2020.

Les faits que vous qualifiez de faux relève d'une contestation de fond non pénalement qualifiable mais entrant dans le cadre d'une réévaluation par la juridiction d'appel saisie.

Je classe, en conséquence, cette dernière sans suite et fais joindre votre courrier au dossier en appel.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La procureure de la République,



Cécile GENSAÏC

Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A19219752587

Madame le Procureur de la République
tribunal de grande instance
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 17 novembre 2020

Madame,

J'ai bien reçu votre avis de classement sans suite datée du 12 novembre 2020 de ma plainte du 07 août 2020 (vos références 20317000027).

Au vu de vos méthodes et corruptions je ne suis nullement surprise de ce classement sans suite, il faut à tout prix que je sois condamnée coûte que coûte.

Au travers de ce courrier vous m'indiquer que vous allez joindre mon courrier au dossier en appel.

Avant de commettre ce crime, je vous invite à me faire parvenir les détails de cette plainte du 07 août 2020 compte tenu que la dernière plainte que j'ai déposée entre vos mains est datée du 24 juillet 2020 et face à votre silence après 03 mois j'ai déposée plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction le 26 octobre 2020 à l'encontre de Pilar MIRANDE, Henri GALINDO et le vice-procureur YAOUANQ.

Effectivement ma plainte avec constitution de partie civile contre votre subalterne vise des faits de :

- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :
 - procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;
 - procédure n° 01703-02493-2019.
- usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),
- Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
- Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),
- incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- complicité du meurtre avec préméditation de ma mère,

En conséquence vous ne pouvez déposer ni votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel dans le but manifestement illégal de faire obstacle à mes droits et à ma plainte avec constitution de partie civile.

Dans le but manifeste de tenter d'influencer le magistrat de la cour d'appel en violation du code pénal.

Vous ne pouvez suivant la procédure pénale classer sans suite ma plainte à compter du moment où je me suis constituée partie civile sous peine de violer l'article 85 du code procédure pénale.

Vous ne pouvez à ce stade que prendre des réquisitions de refus d'informer auprès du juge d'instruction en application de l'article 86 du code de procédure pénale, je précise bien de refus d'informer compte tenu que vos services sont visés par ma plainte avec constitution de partie civile et que vous allez tout faire pour que vous et vos subalternes ne soyez pas entaché par des condamnations après poursuites (cela donnerait une

mauvaise image de vous et de votre service, cela ferait apparaître les méthodes utilisées pour réussir à me poursuivre mais surtout pour réussir à me condamner).

Je sais que le juge GUIROY fait tout ce que vous dites c'est pour cette raison que vous faites en sorte que cela soit elle qui soit désignée pour l'ensemble de mes plaintes, j'espère que ces faits vont cesser.

Par ailleurs si cette plainte du 07 août 2020 vise Pilar MIRANDE qui a déposé plainte contre moi, sachant que le jugement qui a été rendu le 15 octobre 2020 est un faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans le but manifeste de porter atteinte à mon intégrité mentale, physique et matérielle avec votre complicité, je vais me constituer partie civile dès que possible compte tenu qu'un tel faux est un crime.

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la république (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

Bien évidemment j'informe tous les français et françaises de votre courrier ainsi que le garde des sceaux et Macron.

J'attends donc par retour de courrier les détails : les faits et les personnes visées par cette plainte du 07 août 2020.

J'insiste sur le fait que vous ne pouvez ni déposer votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel, dans le cas où vous passeriez outre les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale il est certain que je déposerais une nouvelle plainte contre vous.

Vous être peut-être procureur de la république mais cela ne vous autorise pas à écarter par convenance les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Bien évidemment faire mention de l'éventualité d'un procès à votre rencontre (plainte) ne constitue pas des menaces.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.